



**CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL POUR LES CLIENTS  
PROFESSIONNELS**

**Offre Horizon T1/T2**

**En vigueur au 08/04/2021**

En vigueur à compter du 08/04/2021

Les présentes conditions générales (ci-après « CGV ») sont applicables à toute personne physique ou morale (ci-après le « Client ») souscrivant à une offre TOTAL DIRECT ENERGIE (ci-après le « Fournisseur » ou « TOTAL DIRECT ENERGIE ») pour les besoins de son activité professionnelle pour le Client professionnel ou non professionnelle pour le Client non-professionnel.

Le PCE se situe sur le territoire desservi par GRDF en France métropolitaine à l'exclusion de la Corse, et la consommation annuelle est définie sur le Bulletin de souscription sans pouvoir excéder 5 GWh.

Le Contrat annule et remplace tout accord écrit ou verbal antérieur à sa signature, relatif à l'objet du Contrat.

En signant le Contrat, le Client reconnaît exercer le droit qui lui est conféré par les articles L.441-1 et suivants du Code de l'énergie de choisir son fournisseur de gaz naturel pour le PCE objet du Contrat.

## 1. DEFINITIONS

« **Abonnement** » : désigne le montant dû par le Client à TOTAL DIRECT ENERGIE chaque mois indépendamment du prix des quantités mensuelles consommées.

« **Bulletin de souscription** » : désigne les conditions particulières acceptées par le Client et indiquant notamment le choix de ses options, ses modalités de facturation, et ses modalités tarifaires.

« **Catalogue des Prestations** » : désigne l'ensemble des prestations proposées par le GRD au Client et au Fournisseur. Dans le cadre du Contrat unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au GRD pour le compte du Client. Le Catalogue des Prestations est accessible sur le site internet de GRDF à l'adresse suivante : <http://www.GRDF.fr/>.

« **Changement de fournisseur** » : désigne la procédure par laquelle le PCE d'un Client entre dans le périmètre de facturation du Fournisseur suite à la souscription d'un contrat avec celui-ci par le Client, entraînant la résiliation du contrat souscrit antérieurement par le Client auprès d'un autre fournisseur. Un tel Changement de fournisseur, s'opère entre deux contrats actifs de fourniture de gaz naturel, le nouveau contrat étant souscrit aux mêmes caractéristiques techniques que le contrat précédent. Il ne donne pas lieu à une interruption de l'accès au RPD. Le Changement de fournisseur est effectif à compter de la Date d'activation.

« **Client** » : désigne toute personne physique ou morale qui souscrit à une offre de TOTAL DIRECT ENERGIE, via le présent Contrat, pour les besoins et dans le cadre de son activité professionnelle ou non-professionnelle pour les personnes morales ayant la qualité de non-professionnel au sens liminaire du Code de la consommation.

« **Conditions de Distribution** » : désigne les

conditions émises par le Gestionnaire de Réseau de distribution le liant au Client et déterminant les conditions de livraison du gaz et les conditions d'accès aux ouvrages de raccordement.

« **Contrat** » ou « **Contrat unique** » : désigne l'ensemble du dispositif contractuel décrit à l'article 11.1 des présentes.

« **Consommation Annuelle de Référence** » ou « **CAR** » : désigne l'estimation, en MWh, de la consommation annuelle d'un point de livraison en année climatiquement moyenne réalisée par le gestionnaire du réseau de distribution auquel est raccordé le PCE.

« **Contribution Tarifaire sur l'Acheminement** » ou « **CTA** » : contribution tarifaire sur les prestations de Transport et de Distribution.

« **Date d'activation** » : désigne, pour chaque PCE du Client, la date à partir de laquelle ce PCE du Contrat est identifié, par le GRD, comme actif dans le périmètre de facturation de son nouveau Fournisseur. Cette date est rappelée dans la première facture adressée au Client.

« **Gestionnaire de Réseau** » ou « **GRD** » : personne physique ou morale, responsable de la distribution du gaz sur le Réseau de Distribution (« Gestionnaire de Réseau de Distribution ») et/ou le Réseau de Transport (« Gestionnaire de Réseau de Transport »).

« **Kilowattheure PCS** » ou « **kWh** » : unité dans laquelle sont exprimées les quantités d'énergie, définie dans la norme ISO 6976 à un PCS à 0 degré Celsius. Le PCS désigne la quantité de chaleur en kWh produite par la combustion complète d'un (1) Nm cube de gaz à 0 degré Celsius et à une pression absolue de 1,01325 bar, avec un excès d'air à la même température et même pression que le gaz, après que les produits de la combustion ont été refroidis à 0 degré Celsius et que l'eau fournie par la combustion a été condensée à l'état liquide, les produits de la combustion contenant la même masse totale de vapeur d'eau que le gaz et l'air avant combustion.

« **Mise en Service** » : désigne la procédure appliquée (i) au cas d'un PCE sur lequel le Client demande son ajout au Périmètre du Contrat, (ii) au cas d'un PCE pour lequel le Client opère un Changement de fournisseur par la demande d'ajout de ce PCE au Périmètre du Contrat, dès lors que ce changement entraîne une modification des caractéristiques techniques ou contractuelles souscrites auprès du Fournisseur précédent et ne pouvant être effectuée par une procédure de Changement de fournisseur. La Mise en Service est effective à la Date d'activation. Ainsi, le PCE concerné entre dans le périmètre de facturation du Fournisseur.

« **Megawattheure** » ou « **MWh** » : 10cube Kilowattheures PCS.

« **Offre** » : désigne l'offre commerciale désignée au Contrat proposée par TOTAL DIRECT ENERGIE et acceptée par le Client.

« **Partie(s)** » : désigne individuellement TOTAL DIRECT ENERGIE ou le Client, collectivement TOTAL DIRECT ENERGIE et le Client.

« **Périmètre** » : désigne l'ensemble des PCE du Client définis au Contrat.

« **Point de Comptage et d'Estimation** » ou « **PCE** » : désigne l'installation située en aval du RPD et permettant la régulation de la pression du gaz et le comptage de la quantité de gaz livrée au Client. Le PCE du Client est précisé sur le Bulletin de souscription.

« **Prix** » : désigne le prix payé par le Client à TOTAL DIRECT ENERGIE en application du Contrat. Le Prix correspond à la rémunération de TOTAL DIRECT ENERGIE pour la fourniture de gaz naturel et les éventuels services et options souscrits par le Client et à la rémunération du GRD pour l'accès du Client au RPD.

« **Profil de consommation** » : désigne la base d'estimation, fixée par le GRD et qui caractérise la consommation annuelle d'un PCE. Le Profil de consommation affecté au Client est rappelé sur le Bulletin de souscription et sur chacune des factures du Client.

« **RPD** » : désigne le Réseau Public de Distribution de gaz naturel.

## 2. OBJET DU CONTRAT

Les présentes CGV ont pour objet de définir les conditions et modalités de fourniture du gaz naturel jusqu'au PCE du Client, ainsi que les modalités de gestion de l'accès au RPD par TOTAL DIRECT ENERGIE, au nom et pour le compte du Client.

## 3. DESCRIPTION DES PRESTATIONS FOURNIES PAR TOTAL DIRECT ENERGIE

### 3.1 Fourniture de gaz naturel

TOTAL DIRECT ENERGIE s'engage à assurer, dans les conditions définies au Contrat, le service de fourniture de gaz naturel nécessaire à l'alimentation du Périmètre. Ce service consiste dans la vente de gaz naturel et la facturation correspondante.

L'inscription du PCE dans le périmètre de facturation de TOTAL DIRECT ENERGIE doit être acceptée par le GRD.

### 3.2 Services associés

Les services associés (ci-après les « Services ») désignent les services inclus ou proposés par TOTAL DIRECT ENERGIE en service payant tels que figurant sur le Bulletin de souscription.

Le Client pourra résilier ses services suivant les conditions et modalités définies dans les CGV applicable au service concerné.

### 3.3 Gestion de l'accès au RPD

Les dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation sont fixées par le Gestionnaire de Réseau.

TOTAL DIRECT ENERGIE assure pour le compte du Client et du Gestionnaire de Réseau, la gestion de l'accès au RPD, permettant l'acheminement de

En vigueur à compter du 08/04/2021

l'énergie jusqu'au PCE de ce dernier.

Toute demande d'intervention du Client est effectuée auprès de TOTAL DIRECT ENERGIE qui la transmettra à GRDF et en suivra la réalisation. Les frais facturés par GRDF pour cette opération, dont le Client aura été préalablement informé, seront refacturés à l'euro l'euro au Client par TOTAL DIRECT ENERGIE, dans les conditions prévues par GRDF. Le Client se verra appliquer les prix correspondants aux nouvelles caractéristiques de son Contrat.

TOTAL DIRECT ENERGIE peut résilier le Contrat, de plein droit et sans devoir une quelconque indemnité au Client, dès lors que les Conditions de Distribution prennent fin pour quelque cause que ce soit.

### 3.4 Raccordement

Le Client reconnaît que le raccordement des installations du Client au Réseau de Transport ou de Distribution et la livraison du gaz au Client au PCE sont régis par les rapports entre le Client et le Gestionnaire de Réseau décrits ci-dessous, et ne sont pas de la responsabilité de TOTAL DIRECT ENERGIE. Le Client certifie être en mesure de se fournir en gaz auprès de TOTAL DIRECT ENERGIE à la date prévue dans le Bulletin de souscription. Le Client informera TOTAL DIRECT ENERGIE des litiges l'opposant à son précédent fournisseur de gaz et/ou Gestionnaire de Réseau pouvant impacter son Contrat.

### 3.5 Livraison

Le Gestionnaire de Réseau est responsable de la livraison du gaz au PCE conformément aux Conditions de Distribution. Les caractéristiques du gaz livré sont de la responsabilité du Gestionnaire de Réseau.

### 3.6 Réduction ou interruption de la fourniture

En plus des cas prévus au Contrat, la fourniture de gaz peut toutefois être réduite ou interrompue dans les cas suivants : (i) en cas de risque pour la sécurité des personnes et/ou des biens, (ii) à l'initiative du Gestionnaire de Réseau, dans les cas prévus aux Conditions de Distribution. Dans ces cas, TOTAL DIRECT ENERGIE, dès qu'il en a connaissance, en avertit sans délai le Client, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque compensation ou indemnisation.

## 4. ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le Client :

- Atteste choisir TOTAL DIRECT ENERGIE comme fournisseur unique de gaz naturel sur le Périmètre ;
- Confie à TOTAL DIRECT ENERGIE le soin de gérer, en son nom et pour son compte, l'accès au RPD des PCE du Client, à compter de l'entrée en vigueur du Contrat ;
- Atteste, dans le cas d'un Changement de fournisseur, qu'il est libre de ses engagements vis à vis de son ancien fournisseur à compter de l'entrée en vigueur du Contrat ;
- Atteste qu'il utilise le gaz naturel fourni aux PCE du Périmètre pour son activité professionnelle ou non-professionnelle

cas échéant ;

- Reconnaît et accepte que la quantité de gaz consommée au PCE soit déterminée conformément aux mesures effectuées par le Gestionnaire de Réseau. TOTAL DIRECT ENERGIE ne pourra être tenu responsable d'une quelconque défaillance du Gestionnaire de Réseau concerné dans ces mesures effectuées ;
- Autorise expressément, en application de l'article 2 du décret n°2004 - 183 du 18 février 2004, le GRD à communiquer toutes les données de comptage y compris les données antérieures à la signature des présentes relatives aux PCE du Périmètre ;
- Dans le cadre de l'exécution de son Contrat, le Client autorise TOTAL DIRECT ENERGIE à recueillir les données techniques et de consommation des PCE auprès du Gestionnaire de Réseau ;
- Atteste disposer d'une installation de consommation raccordée de manière effective, définitive et directe au RPD et conforme à la réglementation et aux normes en vigueur. A ce titre, les installations utilisant des gaz combustibles doivent satisfaire à des conditions techniques et de sécurité conformément au décret 62-608 du 23 mai 1962 modifié. En conséquence, le Client doit, notamment, être en possession d'un certificat de conformité remis par un professionnel de l'installation et le Client devra faire effectuer des visites annuelles de contrôle conformément à l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de l'entretien et de l'installation de ses installations intérieures.

## 5. PRIX APPLICABLES

Le terme « mois » est entendu comme un mois calendaire, et le terme jour comme un jour ouvré sauf autrement précisé.

Les tarifs des Services associés en option éventuellement souscrits par le Client sont définis sur le Bulletin de souscription.

### 5.1 Prix du gaz naturel et de l'abonnement

Les Prix sont fixes pendant la durée prévue sur le Bulletin de souscription.

Toute évolution réglementaire conduisant à une modification des prix de fourniture livrée au PCE se traduira par une modification automatique du prix du gaz naturel facturé au Client.

Les Prix du kWh et de l'abonnement hors taxe (HT) sont indiqués sur le Bulletin de souscription.

### 5.2 Prix de l'acheminement

Le Fournisseur facturera au Client, en sus du prix

du gaz naturel, l'ensemble des coûts de transport et de distribution et les prestations du gestionnaire de réseau à l'euro l'euro conformément à la réglementation en vigueur, en ce compris le coût du stockage du gaz, pris en application de la délibération n°2018-069 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) du 22 mars 2018, adoptée en application de la loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017.

Toute modification de la tarification du Gestionnaire de Réseau impactant le prix dont l'Abonnement, les charges variables de distribution, ou tout autre montant dû au titre de l'utilisation du Réseau de Transport et de Distribution sera répercutée au Client. En tout état de cause, l'Abonnement est dû pour chaque mois de livraison de gaz commencé et jusqu'à la fin du dernier mois de livraison.

### 5.3 Prestations diverses du GRD

Les tarifs en vigueur des prestations éventuellement réalisées par GRDF à l'initiative du Client sont disponibles sur simple demande auprès de TOTAL DIRECT ENERGIE ou dans le Catalogue des Prestations de GRDF.

### 5.4 Taxes et contributions

Tout impôt, taxe, contribution ou charge de toute nature, applicables conformément à la réglementation en vigueur, qui est une composante du prix, est facturé au Client.

A la date de souscription du Client, ces contributions et taxes sont les suivantes :

- la Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA),
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA),
- la Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel (TICGN).

Toute création, modification ou évolution des taxes, impôts, charges ou contributions sera applicable de plein droit au Client et pourra faire l'objet d'une communication par TOTAL DIRECT ENERGIE.

### 5.5 CEE et CEE précaires

Le prix mentionné sur le Bulletin de souscription inclut, sans si le client en est exempté, le coût relatif aux certificats d'économies d'énergie et certificats d'économies d'énergie précaires. Ce prix tient compte des obligations d'économies d'énergie telles que définies aux articles L.221-1 et suivants et R. 221-1 et suivants du code de l'énergie, modifiés par le décret n°2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie pour la 4<sup>ème</sup> période d'obligations d'économies d'énergie.

## 6. FACTURATION

Les factures seront adressées au Client selon les modalités définies sur le Bulletin de souscription.

Chaque facture comprend, de manière distincte :

- les dates de début et de fin de la période facturée ;
- la consommation d'énergie sur la période facturée ;

En vigueur à compter du 08/04/2021

- les prestations et services divers le cas échéant ;
- l'Abonnement, les contributions et taxes correspondant à la réglementation en vigueur.

La consommation d'énergie du Client est facturée mensuellement, en fin de période de consommation, en fonction des relèves réelles ou estimées. La facturation de la consommation de gaz naturel estimée tient compte des relèves réelles de GRDF sur le compteur du Client et le cas échéant des auto-relèves transmises par le Client à TOTAL DIRECT ENERGIE. TOTAL DIRECT ENERGIE ne peut être tenu pour responsable des retards ou erreurs de facturation du fait du GRD ou à des défauts du compteur du Client.

### 6.1 Facturation des compteurs T1 et T2

La facturation des compteurs T1 et T2 s'effectue mensuellement et repose sur une consommation réelle ou en estimée indiquée sur le Bulletin de souscription.

### 6.2 Facturation des compteurs T3

La facturation des compteurs T3 s'effectue mensuellement et repose sur une consommation réelle.

Si une facture est établie sur le fondement de quantités estimées, une facture de régularisation correspondant aux quantités réellement consommées relevées par le Gestionnaire de Réseau est émise par TOTAL DIRECT ENERGIE au moins une fois tous les douze (12) mois. TOTAL DIRECT ENERGIE ne pourra pas être tenu responsable des retards ou des erreurs de facturation du fait du GRD ou des défauts du compteurs du Client suite à la régularisation de la consommation.

## 7 REGLEMENT

### 7.1 Modalités de règlement

Le règlement de la facture s'effectue par prélèvement automatique, ou par virement bancaire à la date précisée sur la facture correspondante et à défaut dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'émission de la facture.

Le Client a également la possibilité de régler ses factures par chèque accompagné du bordereau de paiement figurant au recto de chaque facture ou par chèque énergie, soit directement sur le site [www.chequeenergie.gouv.fr](http://www.chequeenergie.gouv.fr), soit en renvoyant le chèque énergie avec la référence client au dos du chèque à l'adresse suivante : TOTAL DIRECT ENERGIE – TSA 20888 – 92894 Nanterre Cedex. Des informations complémentaires sur ce dispositif sont disponibles sur le site [www.chequeenergie.gouv.fr](http://www.chequeenergie.gouv.fr) ou sur un simple appel au 0805 204 805 (appel gratuit depuis un poste fixe). Le Client personne publique a la possibilité de payer ses factures par mandat administratif, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un tiers payeur qu'il aura désigné.

En cas d'émission d'une facture d'avoir, TOTAL

DIRECT ENERGIE pourra déduire cet avoir des sommes à régler par le Client. A défaut, elle sera payée au Client par chèque ou virement bancaire.

### 7.2 Conséquences du retard ou du défaut de paiement de factures

Tout retard de paiement, de paiement partiel ou de non-paiement total d'une facture à la date d'échéance, entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, des intérêts de retard, invariablement chaque jour, en dépit des jours chômés ou fériés, dès le premier jour de retard, sauf report de paiement sollicité par le débiteur et accepté par le créancier.

Ces intérêts de retard équivalent à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur et sont calculés sur le montant toutes taxes comprises des sommes dues par le Client.

En outre, le Client sera redevable envers TOTAL DIRECT ENERGIE d'une indemnité forfaitaire au titre des frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros TTC minimum, qui pourra être majorée sur justification des frais de recouvrement effectivement supportés par TOTAL DIRECT ENERGIE.

Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

### 7.3 Suspension de l'accès au réseau de distribution

Sans préjudice de l'article 9.3, TOTAL DIRECT ENERGIE se réserve le droit de suspendre l'accès au RPD du Client sans que celui-ci puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de retard de paiement des factures ou d'inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations, après mise en demeure écrite restée sans effet à l'expiration d'un délai de dix (10) jours. La suspension de l'accès au RPD entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client, y compris les sommes relatives à l'interruption du service qui seront facturées par le GRD à TOTAL DIRECT ENERGIE. Ces sommes seront refacturées au Client par TOTAL DIRECT ENERGIE. Dès que le ou les motifs ayant conduit à la suspension auront pris fin, TOTAL DIRECT ENERGIE demandera au GRD un rétablissement de l'accès au réseau dans les conditions prévues dans les Conditions de Distribution. Les frais de rétablissement seront à la charge du Client.

## 8. GARANTIE

### 8.1 Notation financière

Le Contrat signé par le Client est conclu sous réserve de l'acceptation du Client par TOTAL DIRECT ENERGIE. Ainsi, lors de la souscription du Client et au cours du Contrat, TOTAL DIRECT ENERGIE pourra demander à l'agence de notation de son choix, d'apprécier le risque d'insolvabilité. S'il existe un risque avéré de défaut de paiement, en fonction du niveau de risque apprécié par son agence de notation, TOTAL DIRECT ENERGIE pourra au choix, demander le versement d'un dépôt de garantie au Client conformément à l'article 8.2 ou refuser le Client. Dans cette dernière hypothèse, TOTAL DIRECT ENERGIE en informera le Client.

### 8.2 Constitution et modalités de fonctionnement du dépôt de garantie

TOTAL DIRECT ENERGIE peut demander au Client à la souscription ou en cours de Contrat, un dépôt de garantie de deux mille (2000) euros dans les hypothèses suivantes :

- Si le Client a eu, dans les six (6) mois précédant sa date de souscription, un ou plusieurs incidents de paiement non légitimes au titre d'un autre contrat de fourniture d'énergie conclu avec TOTAL DIRECT ENERGIE en cours d'exécution ou résilié depuis moins de six (6) mois ;
- Si le Client présente un risque avéré de défaut de paiement ;
- En cas d'incident de paiement non légitime et répété, au cours de l'exécution du BS ;
- Si l'agence de notation choisie par TOTAL DIRECT ENERGIE constate une dégradation de la santé financière du Client suite à la signature du BS.

Si le dépôt de garantie n'est pas constitué(e) par le Client dans un délai de dix (10) jours à compter de la demande de TOTAL DIRECT ENERGIE, le Contrat pourra être résilié de plein droit, dans les conditions de l'article 9.3, sans indemnisation du Client.

Le dépôt de garantie sera versé par le Client par carte bancaire ou par virement bancaire. Le dépôt de garantie n'exonère pas le Client de ses obligations de paiement au titre du Contrat. Les sanctions prévues au Contrat restent applicables en cas d'incident de paiement constaté. Le dépôt de garantie ne portera pas intérêts.

Le remboursement du dépôt interviendra à l'occasion de la résiliation du Contrat dans un délai maximum de trois (3) mois, sous réserve du paiement des sommes dues par le Client.

## 9. ENTREE EN VIGUEUR, DATE ET FIN DE CONTRAT

### 9.1. Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat prend effet à compter de sa date de signature ou de l'acceptation par voie électronique, sous réserve de la réception des documents complets et exacts, nécessaires au nouveau Fournisseur. Toutefois, et par exception à ce qui précède, les prestations définies à l'article 3 du Contrat ne prendront effet qu'à compter de la Date d'activation du ou des PCE du Périmètre.

L'index transmis par le GRD à l'ancien fournisseur et à TOTAL DIRECT ENERGIE, en qualité de nouveau Fournisseur, fait foi entre les Parties, conformément aux règles décrites dans le référentiel clientèle du GRD.

La Mise en Service, avec ou sans déplacement, génère des frais d'accès à l'énergie qui seront facturés par le GRD à TOTAL DIRECT ENERGIE, qui les refacturera au Client. Ces frais sont définis au Catalogue des Prestations en vigueur au jour de la Mise en Service.

### 9.2. Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour la durée initiale prévue au Bulletin de souscription.

En vigueur à compter du 08/04/2021

TOTAL DIRECT ENERGIE pourra proposer au Client de poursuivre le Contrat à son échéance, le cas échéant à de nouvelles conditions contractuelles, notamment tarifaires. Dans cette hypothèse, TOTAL DIRECT ENERGIE s'engage à communiquer par écrit au Client ces nouvelles conditions deux (2) mois minimum avant l'échéance du Contrat.

En l'absence de résiliation effective du Client à la date d'échéance du Contrat, constituée par sa sortie du périmètre de facturation de TOTAL DIRECT ENERGIE, les nouvelles conditions contractuelles s'appliqueront au Client, pour une durée identique à celle prévue sur le Bulletin de souscription, ce que le Client accepte.

### 9.3. Résiliation du Contrat

#### 9.3.1 Résiliation du Contrat à l'initiative du Client

##### • Résiliation pour Changement de Fournisseur

Le Client devra à son initiative contacter avec un nouveau fournisseur et signer un contrat avec ce dernier. Le nouveau fournisseur devra accomplir les formalités administratives pour réaliser le changement de manière effective. Le Contrat se poursuivra jusqu'au Changement de Fournisseur effectif réalisé par le GRD. Le Client est informé que le GRD pourra appliquer des frais de Changement de Fournisseur au Client.

Le Client s'engage à informer TOTAL DIRECT ENERGIE préalablement de toute résiliation de tout ou partie du Contrat pour changement de fournisseur en contactant par téléphone le Service Client ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, la résiliation interviendra à la date d'effet du nouveau contrat de fourniture de gaz du Client. Le Client reste redevable envers TOTAL DIRECT ENERGIE de sa consommation figurant sur sa facture de résiliation. Des pénalités seront appliquées au Client suivant les conditions et modalités définies à l'article 9.3.3.

#### 9.3.2. Résiliation pour manquement à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties

En cas de manquement de l'une des Parties aux obligations lui incombant aux termes du Contrat, la Partie non défaillante mettra en demeure par écrit l'autre Partie de régulariser cette situation.

Si la mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai de dix (10) jours calendaires, la Partie non défaillante pourra résilier de plein droit le Contrat et sans préjudice de dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Le Client est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la date de résiliation et sera redevable des sommes liées à l'exécution du Contrat jusqu'à cette date, y compris les éventuels frais appliqués par le GRD et liés à la résiliation du Contrat.

Le Client reconnaît expressément être informé

qu'à compter de la date de résiliation de son Contrat, le GRD pourra, dans les conditions prévues dans les Conditions de Distribution, interrompre l'accès au réseau de distribution du ou des PCE faisant l'objet de la résiliation.

#### 9.3.3 Résiliation anticipée à l'initiative du Client dont la consommation est supérieure à 30 MWh par an

Le Client peut résilier totalement ou partiellement le Contrat pour le ou les PCE concernés.

Ladite résiliation ne pourra être rétroactive. Elle sera effective au plus tard trente (30) à compter de la réception de ladite lettre à TOTAL DIRECT ENERGIE. Le Contrat s'applique jusqu'à la date effective de résiliation communiquée par le GRD. TOTAL DIRECT ENERGIE établira la facture soldant le compte du Client sur la base des index communiqués par le GRD. Cette facture de solde comportera également la date de résiliation effective du Contrat. Le Client reconnaît expressément être informé qu'après la date effective de résiliation de son Contrat, le GRD pourra, dans les conditions prévues par le GRD, interrompre l'accès au réseau de distribution du ou des Points de Livraison faisant l'objet de la résiliation.

En cas de résiliation avant l'échéance contractuelle, le Client verse, en sus des sommes dues en application de l'article 5, à TOTAL DIRECT ENERGIE les frais de résiliation suivants :

- Un forfait administratif de 500 euros auquel s'ajoute,
- Un montant calculé selon la formule suivante : 12 euros x la Consommation Annuelle de Référence (en MWh) x le nombre de mois restant jusqu'au terme du Contrat.

Dans le cas où tous les PCE du Contrat sont résiliés, le Contrat est automatiquement résilié.

Par exception à ce qui précède, en cas de déménagement, le Client est dispensé des frais de résiliation susvisés s'il en informe TOTAL DIRECT ENERGIE par lettre recommandée avec accusé de réception, en joignant les justificatifs correspondants dans un délai de quarante-cinq (45) jours.

#### 9.3.4 Conséquences de la résiliation

Dans toutes les hypothèses de résiliation, à l'initiative du Client ou à l'initiative du Fournisseur, la responsabilité de TOTAL DIRECT ENERGIE ne pourra être engagée au titre des conséquences dommageables éventuelles, liées à l'interruption de fourniture par le GRD, sauf dans l'hypothèse où l'interruption de fourniture résulte d'une faute avérée commise par TOTAL DIRECT ENERGIE.

## 10. RESPONSABILITES ET FORCE MAJEURE

### 10.1 Responsabilité de TOTAL DIRECT ENERGIE vis-à-vis du Client

TOTAL DIRECT ENERGIE s'engage à l'égard du Client à réaliser les prestations qui lui sont confiées par ce dernier en application du présent Contrat. Sauf exception expressément stipulée au présent article, la responsabilité de TOTAL DIRECT ENERGIE ne peut être engagée en cas

de manquement du GRD à ses obligations contractuelles à l'égard du Client.

Le Client reconnaît que le Gestionnaire de Réseau est responsable de l'acheminement, de la livraison et des caractéristiques du gaz livré au PCE.

TOTAL DIRECT ENERGIE décline toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation non conforme, au regard des Conditions de Distribution, des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de TOTAL DIRECT ENERGIE serait établie au titre de l'exécution du Contrat, cette responsabilité sera limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion de tout dommage indirect ou consécutif (notamment les pertes de chiffre d'affaires, les préjudices financiers, commerciaux et moraux, pertes de clientèle) et dans la limite du montant total TTC facturé par TOTAL DIRECT ENERGIE au titre du PCE concerné par le dommage, sur les douze (12) mois consécutifs précédant l'évènement.

### 10.2 Force majeure

TOTAL DIRECT ENERGIE n'encourt aucune responsabilité et n'est tenue d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par le Client du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de ses obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance du fait de tiers ou la survenance d'un événement de force majeure, entendu comme tout événement irrésistible imprévisible et extérieur rendant impossible l'exécution de toute ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

Chacune des Parties s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques à sa charge dans le cadre de l'exécution du Contrat.

### 10.3 Responsabilité de GRDF vis-à-vis du Client

Le GRD auquel est raccordé le Client supporte envers celui-ci les obligations liées à l'acheminement du gaz naturel, ainsi que de qualité et de continuité de l'alimentation. Ces obligations sont reprises dans le contrat conclu entre le Client et GRDF.

En cas de non-respect de ces obligations par le GRD, le Client peut demander directement réparation à ce dernier, le GRD étant directement responsable à l'égard du Client d'un manquement à ses obligations contractuelles telles que définies au Contrat.

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait engager la responsabilité du GRD par l'intermédiaire de TOTAL DIRECT ENERGIE, il devra utiliser la procédure amiable décrite dans son contrat avec GRDF. En cas d'échec de cette procédure amiable, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD ou devant la Commission de Régulation de l'Energie.

### 10.4 Responsabilité du Client vis-à-vis de GRDF

En vigueur à compter du 08/04/2021

Le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des Conditions de Distribution. Il devra ainsi indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou un tiers quelconque.

### 10.5. Responsabilité du Client sur son installation intérieure de gaz

Il est rappelé que le Client doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de sécurité des installations intérieures de gaz. A ce titre, les installations utilisant des gaz combustibles doivent satisfaire à des conditions techniques et de sécurité conformément au décret 62-608 du 23 mai 1962 modifié. En conséquence, le Client doit, notamment, être en possession d'un certificat de conformité remis par un professionnel de l'installation et le Client devra faire effectuer des visites annuelles de contrôle conformément à l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de l'entretien et de l'installation de ses installations intérieures.

## 11. DISPOSITIF CONTRACTUEL

### 11.1 Eléments du Contrat

Les relations contractuelles entre le Client et TOTAL DIRECT ENERGIE sont régies par le Contrat qui comprend exclusivement les documents suivants :

- les CGV
- ses Annexes :
  - Annexe 1 : Conditions de Distribution applicables au client en Contrat unique
  - Annexe 2 : les conditions générales de vente des Services associés, souscrits par le Client
- le Bulletin de souscription

En cas de contradiction ou de divergence entre les CGV et le Bulletin de souscription, ce dernier prévaut sur les CGV.

Ce dispositif constitue l'accord entre les Parties et annule et remplace toutes lettres, propositions, négociation, offres et conventions remises, échangées par écrit ou par oral ou signées antérieurement à la souscription au Contrat et portant sur le même objet.

TOTAL DIRECT ENERGIE peut résilier le Contrat, de plein droit et sans devoir une quelconque indemnité au Client dès lors que les Conditions de Distribution prennent fin pour quelque raison que ce soit.

### 11.2 Nullité partielle

La nullité ou l'incompatibilité d'une disposition quelconque du Contrat, soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres dispositions.

## 12. DONNEES NOMINATIVES

Le Client déclare avoir communiqué à TOTAL DIRECT ENERGIE les informations nominatives exactes qui lui sont demandées dans le cadre du

Contrat et s'engage à les tenir à jour pendant la durée du Contrat. Par conséquent, il notifiera immédiatement à TOTAL DIRECT ENERGIE toute modification de ces informations nominatives, notamment, en cas de changement de contact.

TOTAL DIRECT ENERGIE ne peut être tenu responsable pour les dommages subis par le Client ou des tiers en raison de l'inexactitude des informations nominatives communiquées par le Client à TOTAL DIRECT ENERGIE.

TOTAL DIRECT ENERGIE, responsable de leur traitement, utilise les informations nominatives recueillies dans le cadre du Contrat aux fins de l'exécution de celui-ci et pour améliorer et optimiser la qualité de ses services. Ainsi, les appels et numéros de téléphone du Client pourront être enregistrés lors de ses contacts avec le Service Clientèle, des enquêtes de satisfaction pourront lui être adressées, etc.

Sauf opposition de la part du Client, ce dernier accepte, par ailleurs, que TOTAL DIRECT ENERGIE utilise ses données personnelles afin de lui adresser des informations relatives à ses services et/ou à ses offres commerciales, notamment, par courrier électronique, automates d'appel, sms ou télécopie.

En outre, avec l'accord préalable exprès du Client, TOTAL DIRECT ENERGIE pourra lui faire part d'offres commerciales de ses partenaires susceptibles de l'intéresser.

Pour ces finalités, le Client accepte que ses informations nominatives soient stockées, traitées et transférées par TOTAL DIRECT ENERGIE à ses sous-traitants et/ou ses partenaires, y compris hors de l'Union Européenne, qui ne pourront y accéder que dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et, notamment, de la loi du 6 janvier 1978 dite "Informatique et Libertés" modifiée, du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et des recommandations de la CNIL.

Le Client dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de limitation et d'effacement des données le concernant recueillies par TOTAL DIRECT ENERGIE en écrivant à l'adresse : TOTAL DIRECT ENERGIE-Traitement des données nominatives – Service RECLAMATIONS – TSA 31520 – 75901 Paris cedex 15 ou par mail à l'adresse [donnees-personnelles@total-directenergie.com](mailto:donnees-personnelles@total-directenergie.com).

## 13. EVOLUTION DES CONDITIONS CONTRACTUELLES

TOTAL DIRECT ENERGIE peut apporter des modifications aux présentes CGV en communiquant par voie postale ou, sur demande du Client, par voie électronique, tout projet de modification du Contrat. En l'absence de contestation écrite du Client dans le délai d'un (1) mois qui suit l'information, les CGV modifiées seront alors applicables de plein droit en se substituant aux présentes. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par une loi ou un règlement.

En cas d'impératif légal ou réglementaire, TOTAL DIRECT ENERGIE pourra modifier automatiquement, voire mettre un terme au Contrat du Client.

## 14. CESSION DU CONTRAT

Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après consentement préalable et écrit de TOTAL DIRECT ENERGIE et sous réserve d'avoir informé TOTAL DIRECT ENERGIE de sa demande au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la date de cession souhaitée. TOTAL DIRECT ENERGIE pourra demander au cessionnaire du Contrat la constitution d'une garantie dans les conditions de l'article 8 des présentes CGV.

TOTAL DIRECT ENERGIE pourra céder tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat, après information du Client, à (i) une société qui la contrôle au sens des dispositions du L. 233-3 du Code de commerce, (ii) une de ses filiales, telle que définie par les dispositions de l'article L. 233-1 du Code de commerce, (iii) une société dont elle détient le contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

## 15. STIPULATIONS GENERALES

### 15.1. Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers le Contrat ainsi que toute information échangée entre les Parties dans le cadre de sa négociation et de son exécution, sans autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, à l'exception de la divulgation :

- Indispensable et / ou requise par une juridiction ou autorité administrative
- A toute prestataire, si elle est nécessaire pour l'exécution du Contrat.

Les dispositions du présent article restant en vigueur pendant une durée d'un (1) an suivant le terme du Contrat.

### 15.2. Ethique - Lutte contre la corruption – Lutte contre le travail dissimulé

Le Client s'engage à respecter les principes consacrés dans les conventions internationales et régionale de la lutte contre la corruption ainsi que les lois anti-corruption applicables par ailleurs aux Parties ou à leur maison-mère. De manière générale, le Client s'engage à prendre connaissance et à respecter des principes équivalents à ceux du Code de conduite du Groupe TOTAL : <http://www.total.com/fr/societe-environnement/ethiques-et-valeurs/notre-demarche/le-code-de-conduite-de-total> ou sur demande.

Une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement est nécessaire (Loi relative à la consommation du 17 mars 2014 n°2014-344). Le Client peut accéder aux informations contenues dans l'Aide-Mémoire du Consommateur d'Énergie Européen sur les sites [www.energie-info.fr](http://www.energie-info.fr) et [www.economie.gouv.fr/dgcccfr](http://www.economie.gouv.fr/dgcccfr)

## 16. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

En vigueur à compter du 08/04/2021

Le contrat sera régi par le droit français et interprété conformément à celui-ci.

**TOUT DIFFEREND ENTRE LES PARTIES RELATIF AU CONTRAT, INCLUANT SON INTERPRETATION, SA FORMATION, SON EXECUTION ET SA CESSATION, ET PLUS GENERALEMENT TOUT DIFFEREND OPPOSANT LES PARTIES, DE NATURE CONTRACTUELLE OU DELICTUELLE, Y COMPRIS LES ACTIONS QUI RELEVRAIENT DU TITRE IV DU CODE DE COMMERCE, ET NOMMENT TOUT DIFFEREND RELATIF A LA RUPTURE DE LEURS RELATIONS COMMERCIALES, SERA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DE PARIS, NONOBTANT LA PLURALITE DE DEFENDEURS, LA PROCEDURE EN REFERE OU L'APPEL EN GARANTIE.**

#### **17. CONDITIONS SPECIFIQUES**

---

##### **17.1. Sur le droit de rétractation**

Les Clients professionnels ayant jusqu'à cinq (5) salariés et ayant conclu le Contrat en vente hors établissement, ainsi que les Clients ayant la qualité de non-professionnel ayant une consommation inférieure ou égale à 30 MWh par an disposent d'un délai de quatorze (14) jours à compter de la signature du Contrat pour exercer son droit de rétractation si le Contrat a été conclu hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L.221-23 à L.221-25 du Code de la consommation.

##### **17.2. Sur l'accès aux tarifs réglementés**

En application de l'article L.445-4 du Code de l'énergie, le Client non-domestique consommant moins de 30 MWh par an peut, à tout moment et sans frais, revenir aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel mentionnés à l'article L.445-3 du Code de l'énergie pour le PCE.

##### **17.3. Sur la facturation**

Le Client non-domestique ayant un compteur Gazpar et consommant moins de 30 MWh par an conserve la possibilité de transmettre, par internet, par téléphone, ou tout autre moyen, des éléments sur sa consommation réelle, éventuellement sous forme d'index, à des dates qui permettent une prise en compte de ces index pour l'émission de ses factures.

## **CONDITIONS GENERALES DU SERVICE ENERGIE VERTE**

**En vigueur au 08/04/2021**



En vigueur à compter du 08 avril 2021

Les présentes conditions générales (ci-après « CGV ») sont applicables à toute personne physique ou morale (ci-après le « Client ») souscrivant au service Energie verte de TOTAL DIRECT ENERGIE (ci-après le « Fournisseur » ou « TOTAL DIRECT ENERGIE ») pour les besoins de son activité professionnelle pour le Client professionnel (ou non professionnelle pour le Client ayant la qualité de non-professionnel).

#### 4. DEFINITIONS

« **Bulletin de souscription** » ou « **BS** » : désigne les conditions particulières acceptées par le Client et indiquant notamment le choix de ses options, ses modalités de facturation, et ses modalités tarifaires.

« **Client** » : désigne toute personne physique ou morale qui ayant souscrit à une offre de fourniture d'énergie de TOTAL DIRECT ENERGIE, pour les besoins et dans le cadre de son activité professionnelle (ou non-professionnelle pour les personnes morales ayant la qualité de non-professionnel au sens liminaire du Code de la consommation).

« **Contrat** » : désigne le contrat de fourniture d'énergie souscrit par le Client auquel est adossé le service Energie verte.

« **Date d'activation** » : désigne, pour le ou les PDL défini(s) au Contrat, la date à partir de laquelle ce ou ces PDL du Contrat est/sont identifié(s), par le GRD, comme actif(s) dans le périmètre de facturation du nouveau Fournisseur. Cette date est rappelée sur la première facture adressée au Client.

« **Fournisseur** » : désigne TOTAL DIRECT ENERGIE, fournisseur qui détient les autorisations de fourniture d'électricité et de gaz naturel au titre de l'arrêté du 22 février 2012 autorisant l'exercice de l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes et au titre de l'arrêté du 31 octobre 2008 autorisant la société à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel.

« **Offre** » : désigne l'offre commerciale désignée au Contrat proposée par TOTAL DIRECT ENERGIE et acceptée par le Client.

« **Partie(s)** » : désigne indifféremment TOTAL DIRECT ENERGIE et/ou le Client.

« **Site** » : désigne(nt) le(s) site(s) fourni(s) en électricité par TOTAL DIRECT ENERGIE en application du Contrat.

#### 5. OBJET

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions et modalités de fourniture du service Energie Verte par TOTAL DIRECT ENERGIE au Client.

#### 6. DESCRIPTION DES PRESTATIONS FOURNIES PAR TOTAL DIRECT ENERGIE

A hauteur de 100% de la consommation en électricité du Client et/ou 10% de la consommation en gaz du Client, TOTAL DIRECT ENERGIE s'engage à acheter l'équivalent de la quantité d'électricité consommée par le Client en garantie(s) d'origine émise(s) par des producteurs français d'énergie d'origine renouvelable.

Conformément aux articles L. 211-2 et L. 314-14 et suivants du Code de l'Energie, une garantie d'origine certifiée qu'un MWh (1000 kWh) d'électricité a été produit à partir d'une source d'énergie renouvelable et injecté sur le réseau électrique.

#### 4. SOUSCRIPTION – DUREE

##### 4.1. Souscription – entrée en vigueur

La souscription au Service Energie verte est réalisée par catégorie de Sites du Client : C5, C4, T1 ou T2.

Le Client a la possibilité de souscrire au Service Energie verte de TOTAL DIRECT ENERGIE en même temps que sa souscription à l'Offre de TOTAL DIRECT ENERGIE. Le Service Energie verte prend alors effet à la Date d'activation du Contrat.

Le Client peut également souscrire au Service Energie verte de TOTAL DIRECT ENERGIE en cours d'exécution du Contrat. Le service Energie verte prend alors effet le lendemain de la souscription du Client audit service pour les Sites C4, T1 et T2. En ce qui concerne les Sites C5 il prendra effet dès le premier jour de la première période de facturation débutant après la souscription au service.

##### 4.2. Duré

Dans tous les cas, le service Energie verte demeurera en vigueur pendant toute la durée du Contrat.

##### 4.3. Résiliation

Avant chaque période de renouvellement du Contrat, le Client pourra notifier au Fournisseur son intention de résilier le service Energie verte par tout moyen au moins vingt-quatre (24) heures avant le terme de la période contractuelle en cours.

Sous peine d'invalidité de la demande de résiliation, le Client devra indiquer dans sa notification la ou les catégories de Sites concernés par la résiliation.

La résiliation prendra effet à la date de renouvellement du Contrat.

#### 5. PRIX APPLICABLES

Le prix du Service Energie verte est fixe.

Il est inscrit dans le Bulletin de souscription du Client si ce dernier souscrit à ce service en même temps qu'à son Offre.

En cas de souscription au service Energie verte en

cours d'exécution du Contrat, le prix du service est rappelé au Client par courriel lors de sa souscription au service.

Dans tous les cas, il peut faire l'objet d'une modification par TOTAL DIRECT ENERGIE dans les conditions définies à l'article 7 « Evolution des conditions contractuelles » des CGV.

#### 6. FACTURATION - PAIEMENT

##### 6.1. Facturation

Le prix du Service Energie verte est facturé mensuellement au Client à terme échu pour les Sites C5 et à terme à échoir pour les Sites T1, T2 et C4.

Il apparaît sur la facture d'énergie du Client relative à son Offre.

##### 6.2. Paiement

Le Client s'acquiesce du prix du service Energie Verte à la date indiquée sur sa facture d'énergie et suivant les modalités définies dans son Contrat.

#### 7. EVOLUTION DES CONDITIONS CONTRACTUELLES

TOTAL DIRECT ENERGIE peut apporter des modifications aux présentes CGV en informant le Client par tout moyen. En l'absence de contestation écrite du Client dans le délai d'un (1) mois qui suit l'information, les CGV modifiées seront alors applicables de plein droit en se substituant aux présentes. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par une loi ou un règlement.

En cas d'impératif légal ou réglementaire, TOTAL DIRECT ENERGIE pourra modifier automatiquement, voire mettre un terme au Contrat du Client.

#### 19. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat sera régi par le droit français et interprété conformément à celui-ci.

**TOUT DIFFEREND ENTRE LES PARTIES RELATIF AU CONTRAT, INCLUANT SON INTERPRETATION, SA FORMATION, SON EXECUTION ET SA CESSATION, ET PLUS GENERALEMENT TOUT DIFFEREND OPPOSANT LES PARTIES, DE NATURE CONTRACTUELLE OU DELICTUELLE, Y COMPRIS LES ACTIONS QUI RELEVRAIENT DU TITRE IV DU CODE DE COMMERCE, ET NOMMENT TOUT DIFFEREND RELATIF A LA RUPTURE DE LEURS RELATIONS COMMERCIALES, SERA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DE PARIS, NONOBTANT LA PLURALITE DE DEFENDEURS, LA PROCEDURE EN REFERE OU L'APPEL EN GARANTIE.**